

CONTRAT DE LOCATION
EMPLACEMENT DE CAMPING SAISONNIER
« SITE DE CAMPING SUR TERRAIN AMÉNAGÉ »

SAISON 2023

ENTRE : **Association Nature Inc.**
Zec Chapeau-de-Paille
102 Chemin de la Matawin, Trois-Rives (Qc) G0X 2C0
Courriel : zecchapeaudepaille@reseauzec.com
Téléphone : (819) 537-7168

Ci-après appelé « **le Locateur** »

ET

Nom : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Ci-après appelé « **le Locataire** »

Par le présent contrat, le Locateur (l'Association Nature Inc.) accorde un droit d'occupation sur un (1) site de camping aménagé sur la Zec Chapeau-de-Paille aux conditions et sous réserve des modalités présentées ci-dessous.

Ce contrat est d'une durée d'un (1) an soit du **1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024**, mais l'occupation du site est saisonnière et fait l'objet de certaines restrictions durant l'année.

Nom du Camping : _____

Numéro du terrain : _____

Description de l'unité de camping

Roulotte Tente-Roulotte Campeur Autres : _____

Modèle: _____ Année: _____

Immatriculation: _____ Largeur : _____ Longueur: _____

Définitions

Zec : Zone d'Exploitation Contrôlée. Partie des terres du domaine public, propriété du gouvernement provincial et dont la gestion du territoire a été confiée à une entreprise à but non lucratif (Association Nature Inc.) et définie ici par le nom Zec Chapeau-de-paille.

Équipement : Pièce principale d'une unité de camping devant demeurer en tout temps mobile tels une caravane, une roulotte, une tente-roulotte, un campeur, roulotte à sellette (Fifth Wheel) ou une roulotte de parc (roulotte extensible)

Accessoires : Tous les accessoires servant aux activités de camping.

Camping aménagé : Regroupement de sites de camping comprenant une fosse septique, eau non potable, toilette sèche, rond de feu et table de pique-nique.

Site : Espace sur un terrain aménagé pour le camping saisonnier.

Temporaire : Équipement ou partie des équipements de camping, non attaché au sol, mobile et facilement démontable.

RÈGLEMENT et CONTRAT

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Propriété du terrain

Le Locateur n'est pas propriétaire du terrain. Le terrain appartient aux terres du domaine de l'État, donc au gouvernement provincial. Le Locateur est le gestionnaire du territoire autorisé par un protocole d'entente avec le gouvernement provincial pour gérer les sites de camping et tout le territoire de la Zec. Le Locataire ne peut en aucun cas devenir propriétaire du site. La revente et/ou la sous-location du site sont impossibles et interdites. Le Locataire peut résilier le présent contrat de location en tout temps. Selon les lois en vigueur, il n'y a aucun droit acquis possible en matière de camping de villégiature sur tout le territoire de la Zec.

2. Attribution des sites de camping sur terrains aménagés

L'attribution d'un emplacement de camping devenu disponible se fait par le Locateur dans un processus de liste d'attente. Cette liste d'attente est globale pour l'ensemble des sites de camping situé sur la Zec Chapeau-de-Paille. Les personnes inscrites sur cette liste sont responsables de mettre à jour leurs coordonnées auprès du Locateur sans quoi son nom sera supprimé.

3. Signature légale du Locataire

La signature du contrat de location doit être signée par une (1) seule personne membre de la zec et ne peut être déléguée à aucune autre personne physique ou morale. Le signataire doit être membre de la Zec et doit détenir au minimum un forfait. Le Locataire devient le seul responsable du contrat envers le Locateur.

4. Responsabilité du Locataire

Le Locataire est responsable des personnes membres de sa famille, amis ou invités occupant ou utilisant le site loué et il est tenu d'informer sur ce présent contrat. Le locataire se porte garant de la conduite de ses occupants et visiteurs. Il sera tenu personnellement responsable des dommages causés à la propriété du Locateur ou d'autrui par les actes que lui, les membres de son groupe ou ses invités pourront commettre.

Le Locataire est tenu de se doter d'une assurance-responsabilité pour tous les dommages causés à lui-même ou à un tiers. Le Locataire assure l'entière responsabilité de tous bris, vols ou dommages à la propriété. Le Locataire assure l'entière responsabilité pour tous dommages corporels et/ou matériels susceptibles d'être causés sur le site loué et dégage le Locateur de toutes responsabilités à cet égard.

Le Locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre le Locateur pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le Locataire et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- a) Tous dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la grêle, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres, etc. ;
- b) Tous dommages, problèmes, blessures, ennuis, inconforts, préjudices ou inconvénients causés par des actes provenant des autres Locataires ou de tiers;
- c) Nécessité d'interrompre quelconque service individuel ou collectif aux Locataires pour y effectuer des réparations, modifications, altérations, améliorations ou autres travaux nécessaires.

5. Accès au site

Toutes personnes représentant le Locateur peuvent se rendre en tout temps sur le site loué pour y effectuer des tâches ainsi que pour la vérification du respect de la réglementation, et ce, sans que le Locateur ne soit tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Locataire. En cas d'urgence ou de motifs le justifiant, le Locateur peut ordonner l'évacuation des personnes accessoires et des équipements, en partie ou en totalité, du terrain de camping.

6. Obligations environnementales

L'évacuation des eaux usées ou des eaux grises (eaux de vaisselle, douche, de lavage, de nettoyage ou de lessive) provenant d'un équipement de camping doit être acheminée vers une fosse septique. Aucun rejet n'est autorisé directement sur le sol ou à l'emplacement d'une toilette sèche.

Le Locataire doit vidanger son réservoir d'eau usée uniquement aux endroits désignés à cette fin. Il est interdit d'ajouter un équipement sanitaire supplémentaire, tels un évier, une douche ou une toilette sur son site. L'installation par le Locataire d'une trappe anti-refoulement aux tuyaux d'égout est fortement suggérée.

7. Services au site

Aucun site de camping aménagé n'est pourvu d'électricité. Tous les points de distribution d'eau sur les sites de camping sont considérés comme non potables.

Le Locataire doit laisser les robinets de distribution libre en tout temps, sauf pendant le remplissage de son réservoir. La disponibilité du point d'eau sera à la discrétion du Locateur, selon la température, les ressources matérielles et humaines disponibles. Le Locateur ne pourra être tenu responsable des inconvénients causés par un manque ou coupure du service d'eau ou tous autres services sur le site.

Pendant toute la période où l'eau n'est pas disponible, le Locataire ne pourra utiliser les installations septiques du Locateur. Dans ce cas, le Locataire devra utiliser les toilettes sèches ou les installations sanitaires autonomes de leur roulotte. En cas de bris ou d'obstruction des tuyaux de raccordement du Locataire, tous les frais associés à la réparation et à l'entretien du système seront payés par le Locataire.

Pour des raisons de santé publique, le Locataire a la co-responsabilité de s'assurer que la vignette "Eau Non Potable" soit installée sur le robinet du réseau d'eau de la Zec pendant la durée de son séjour. Si la vignette est manquante ou détériorée, le locataire doit aviser le locateur dans les plus brefs délais. Cette vignette est fournie gratuitement par la Zec et disponible au poste d'accueil Matawin.

8. Aménagement du site

Le Locataire ne peut aménager, de quelque façon que ce soit, le site, le terrain et les terres publiques. Il est interdit d'y ajouter des pierres, des dalles de béton ou de bois, du remblai, du matériel de remplissage ou tout autre matériel de recouvrement.

9. Équipement et accessoires

L'équipement de camping ainsi que tous les accessoires (s'ils sont autorisés) doivent demeurer en tout temps mobiles, temporaires et non attachés au sol. Les accessoires autorisés de type abri ou cabanon doivent demeurer inhabitables et ne pas se substituer à l'équipement principal. Les accessoires doivent être déposés directement sur le sol ou sur des blocs. Leurs superficies cumulées (Ratio : 1/1) et leur hauteur ne peuvent pas excéder celles de l'équipement principal. Ils doivent être exempts d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique à l'intérieur des murs, des planchers et du toit.

10. Infractions

Comme déléataire des pouvoirs du ministre, le Locateur demeure imputable de certaines infractions relatives sur le terrain de camping. Le Locataire responsable d'une infraction, pour laquelle le Locateur serait reconnu responsable, devra rembourser les amendes résultant de cette infraction, plus les frais encourus et décrétés par le Locateur.

Une infraction en vertu du règlement de zonage est sanctionnée par une amende d'un minimum de trois cents dollars (300,00\$) par jour à un maximum de mille dollars (1 000\$) par jour. En cas de récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) par jour.

Le non-respect d'une ou plusieurs clauses incluses au présent contrat peut entraîner l'éviction immédiate du Locataire ainsi que la résiliation du présent contrat. Le site sera repris par le Locateur et aucun remboursement ne sera fait.

Le Locataire devra disposer de son équipement de camping et de ses accessoires et remettre les lieux propres et conformes à l'origine.

Si le Locataire tarde à enlever tous les biens lui appartenant sur le site, le Locateur peut, aux frais du Locataire, faire enlever tous ses biens et les entreposer ailleurs. Tous les coûts de main-d'œuvre, machinerie, de remise à l'état naturel avant la location, de gestion et les frais d'entreposage seront facturés au Locataire. Dans ce cas, le Locateur se dégage de toute responsabilité advenant le bris de l'équipement et/ou de ses accessoires.

11. Équipement principal autorisé

Un seul équipement de camping est autorisé sur un site.

Dimension : longueur de moins de 12,2 m, d'une largeur de moins de 2,5 m et d'une hauteur d'au plus de 6,0 m.

Toutes les parties de l'équipement doivent pouvoir entrer dans les dimensions du site de camping. En tout temps, l'équipement doit avoir la capacité de se mouvoir de façon autonome ou être remorqué par un véhicule moteur en y étant attaché. L'équipement doit être immatriculé en vertu des lois provinciales.

Les équipements doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement et sans modifier la vocation de l'équipement de camping. Aucune unité de camping ou équipement dans un état délabré ne sera tolérée par le Locateur. Les roulottes de chantier, autobus, abris, camion de livraison, wagon de chemin de fer, maison-roulotte (maison mobile), conteneurs et tous autres véhicules désaffectés ne seront pas autorisés sur les terrains de camping de la Zec.

Une tente ne peut pas être considérée comme un équipement principal de camping saisonnier. En addition à un équipement principal, une (1) seule tente peut occasionnellement être installée dans les limites du site pour les invités du Locataire, et ce, pour une durée maximale de 7 jours. Les frais associés à l'addition d'une tente seront ceux d'un emplacement de camping rustique.

L'agrandissement, la construction d'annexes et la modification d'un équipement de camping ou d'une roulotte sont interdits.

12. Description des accessoires :

Un Locataire peut installer, ajouter ou construire des accessoires sur son site et devra obligatoirement les retirer à la fin ou à la résiliation du bail. Toute construction doit faire l'objet d'un permis à la MRC Mékinac.

- *La superficie des accessoires cumulée et leur hauteur ne peuvent pas excéder celles de l'équipement principal (ratio 1:1)*
- *Ils ne doivent pas être fixés à l'équipement de camping.*
- *Ces accessoires ne doivent pas comporter d'isolant, de plomberie ou de câbles électriques à l'intérieur des murs, des planchers ou du toit.*
- *L'accessoire doit être déposé sur des blocs ou directement sur le sol. Les accessoires doivent respecter le critère de mobilité en tout temps et doivent être installés temporairement.*

a. Abris (moustiquaire)

Un maximum d'un (1) abri est autorisé. Il doit être facilement démontable et transportable. Il doit être déposé sur des blocs ou directement sur le sol. Les parois de l'abri doivent être faites de toile ou de moustiquaire. La superficie des parties rigides ne peut excéder 50% de la superficie totale des parois.

Superficie maximale autorisée: 15 m² (161,5 pi²).

b. Remorque

Une seule remorque par site. *Dimensions maximales : 6 m par 2,5 m.*

c. Plancher de bois (terrasse ou patio)

Un maximum d'un (1) plancher est autorisé. Il doit être facilement démontable, déplaçable et détaché de l'équipement de camping. Il doit être déposé sur des blocs ou directement sur le sol.

d. Cabanon ou remise

Un seul cabanon ou remise est autorisé par site. Il doit être facilement déplaçable et détaché de l'équipement de camping. Il doit être déposé sur des blocs ou directement sur le sol. Aucun cabanon ou remise de construction artisanale ne sera toléré, seuls les cabanons commerciaux sont autorisés.

Superficie maximale : 6 m² (64,6 pi²).

e. Abri à bois

Un (1) seul abri à bois par site. Une quantité maximale de deux (2) cordes de bois est autorisée.

Dimensions maximales sont: longueur 2,40m (8 pi) et hauteur 1,20 m (4 pi)

f. Panneaux solaires

Un système à l'énergie solaire peut être installé sur le site sous conditions d'avoir obtenu l'autorisation préalablement du Locateur s'il n'est pas intégré à l'équipement de camping principal.

g. Changements ou modifications des équipements et /ou accessoires de camping

Aucun changement, modifications, ajouts, retraits d'équipements et/ou d'accessoires ne sera autorisé sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du Locateur.

Le Locateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes demandes. Un croquis ou un plan détaillé du projet de changement ou de modification doit être envoyé à la Zec pour approbation. Toutes les demandes d'autorisation seront analysées préférablement avant la saison de camping. Le locateur peut consulter la MRC, le MFFP, le MELCCFP (ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs) et faire approuver les modifications demandées par le locataire.

13. Libération de l'emplacement de camping

Le Locataire est responsable de libérer entièrement l'espace de son site de camping à la fin de son contrat, incluant, sans s'y limiter, son équipement de camping et tous les accessoires. Il doit

remettre les lieux dans son état original, sans quoi les frais applicables seront facturés directement au Locataire.

14. Occupation du site

Le Locataire s'engage à installer un équipement de camping conforme sur le site loué avant le 30 juin et pour une durée minimale de 60 jours consécutifs à défaut de quoi, le Locateur pourra résilier le contrat de location du Locataire et reprendre possession du site.

15. Déchets

Le Locataire ainsi que tous les occupants du site sont tenus de garder l'emplacement propre en tout temps et se doivent de rapporter tous déchets et rebut.

16. Animal domestique

Tous les animaux domestiques doivent demeurer sous la surveillance immédiate de leur propriétaire à l'intérieur des limites de leur site de camping. Ils doivent être maintenus en laisse sur l'ensemble des sites et des terrains de camping. Les déchets provenant de leurs animaux doivent être ramassés immédiatement et disposés adéquatement. Le comportement d'un animal domestique ne doit en aucun temps nuire à la quiétude des voisins.

Dans le cas d'une plainte ou un constat de nuisance envers un animal, le Locateur donnera un avertissement verbal et/ou écrit au Locataire. Le Locateur se réserve le droit de demander l'exclusion de l'animal. Le Locataire ainsi que ses invités sont en tout temps responsables des blessures causées par leur animal, qu'il soit en laisse ou non.

17. Bruit

Personne ne peut faire de bruit de façon déraisonnable. Il est interdit de faire l'usage abusif d'appareil radio, système de son, instrument de musique ou autres appareils bruyants, tel qu'une génératrice ou une scie à chaîne. Aucun bruit ne sera toléré entre 22h00 et 8h00.

18. Comportement inadmissible

Aucune personne ne peut avoir un comportement susceptible de déranger la quiétude des gens, de harceler, d'agresser verbalement et/ou physiquement une personne ou de nuire déraisonnablement à leur bien-être sous peine d'expulsion immédiate et de divulgation des actes répréhensibles aux autorités policières.

19. Respect de l'environnement

Aucun comportement pouvant nuire à la faune, à la flore ou à la beauté naturelle du territoire ne sera toléré. Personne ne peut couper, débroussailler ou mutiler les arbres, arbustes et plantes à moins d'avoir eu l'autorisation préalable de la Zec. L'utilisation de clous, de vis ou de crochets

pour suspendre quelque chose sur un arbre doit être évitée ou utilisée minimalement pour ne pas compromettre la survie de l'arbre.

Il est formellement interdit de nourrir les animaux sauvages.

20. Respect des limites de l'unité de camping

Il est interdit d'enlever, d'attacher ou de couper la végétation sur le site et ce qui délimite le pourtour de l'emplacement de camping.

Le Locataire doit disposer de l'ensemble de ses équipements (remorque, véhicule ou embarcation) à l'intérieur du périmètre de son site ou sur les emplacements prévus à ces fins.

La coupe de bois est interdite en tout temps à l'intérieur des limites du camping. Un permis est requis pour la récolte de bois de chauffage sur les terres du domaine de l'état.

<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-d'intervention-et-autorisations/bois-chauffage-domestiques-commerciales/>

21. Végétation et protection en bordure d'un cours d'eau

Il est interdit d'endommager, d'enlever, d'arracher, de couper ou de modifier la végétation située dans la bande riveraine d'un cours d'eau. La MRC Mékinac légifère les paramètres de protection des cours d'eau. La bande de protection est variable de 25m à plus de 40m selon le cas.

Il est formellement interdit d'enlever toute végétation ou d'utiliser les talus ou les pentes faisant partie du cours d'eau à quelque fin que ce soit. Les pentes et talus sont des endroits sensibles à l'érosion et sont protégés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement du Québec. Aucune modification à la bande riveraine et au littoral d'un cours d'eau n'est permise.

22. Respect des bâtiments publics

Nul ne peut installer ou déposer une bâche, couverture, revêtement, un objet en bois, métal ou tous autres matériaux sur les murs ou la structure d'un bâtiment public situé sur le territoire de la Zec.

23. Feu de camp

Un feu de camp doit être localisé à un endroit sécuritaire, dégagé et être sous la surveillance immédiate et permanente d'une personne responsable. Aucun feu de camp ne peut être allumé (même ceux avec un pare-étincelles) lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert en vigueur donnée par la SOPFEU ou à la demande expresse de la Zec. Les feux d'artifice sont strictement interdits sur les sites de camping.

24. Circulation sur les terrains de camping

Pour des questions de sécurité, tous véhicules motorisés circulant à l'intérieur des terrains de camping doivent rouler à vitesse réduite de 5 km/h. Limiter les allers-retours répétitifs aux maximums.

25. Stationnement sur les terrains de camping

Chacun des sites de camping permet le stationnement d'un (1) seul véhicule. Les véhicules supplémentaires du Locataire ou de ses visiteurs doivent être garés aux stationnements additionnels prévus sur le territoire de la Zec. Aucun véhicule stationné ne doit entraver la circulation.

26. Entretien du site

L'entretien de l'emplacement loué est la responsabilité du Locataire et doit être conservé propre en tout temps. La Zec se réserve le droit d'effectuer l'entretien d'un site aux frais de ce dernier, s'il le juge nécessaire. Un terrain laissé à l'abandon, non entretenu et en désordre, peut nuire à l'image de la Zec Chapeau-de-Paille.

27. Armes récréatives

L'utilisation de tous équipements de tirs et arme récréative, de pratique ou de chasse, incluant les frondes, fusils à plomb, arcs, arbalètes sont formellement prohibées à l'intérieur des sites de camping ainsi que dans une bande large de 100 mètres mesurée à partir du périmètre autour des terrains de camping.

28. Enregistrement des personnes

Le locataire, les membres de sa famille et ses invités doivent s'enregistrer à la Zec et consentir à respecter l'ensemble des règlements applicables s'y rattachant. Ces personnes doivent acquitter tous les frais applicables.

Tous, doivent confirmer leur départ de la Zec et déclaré obligatoirement les résultats de leurs activités (prises de poissons ou gibier) dès leur sortie du territoire de la Zec.

Une condamnation à la loi sur la conservation de la faune pourrait retirer le privilège du droit de camping saisonnier.

29. Taxes et permis

Toutes les taxes, coûts de permis et autres frais exigibles par un tiers (telles une municipalité, MELCCFP ou une MRC) sont aux frais du Locataire. Ce dernier doit s'en acquitter directement auprès des instances concernées.

Avant d'entreprendre des travaux de construction ou de modification de ses accessoires, le Locataire doit obtenir tous les permis et autorisations requis de la Zec, de la municipalité, de la MRC ou toute autre instance gouvernementale si requise avant de débiter les travaux. Le Locataire doit aussi s'assurer que les travaux réalisés sont entièrement conformes aux exigences et aux normes de construction relatives à ses travaux, plus spécifiquement à celle de sa MRC concernant les accessoires de camping.

30. Durée

Le présent contrat de location n'est valide que pour l'utilisation d'un (1) équipement pour une saison de camping. La saison de camping débute approximativement le 1er mai et se termine le 31 octobre de chaque année telle que stipulée au règlement de zonage.

Les dates précises de l'accès aux différents sites de camping seront déterminées par la Zec en fonction de l'avis de dégel au printemps et les risques de gel à l'automne.

31. Renouvellement de la location du site

Le contrat de location d'un site de camping est d'une durée d'un (1) an et n'est renouvelable qu'à certaines conditions. Pour se qualifier à un renouvellement, le Locataire doit se conformer aux modalités suivantes :

1. Le Locataire s'engage à se conformer à tous les règlements relatifs aux activités de camping, de chasse, de pêche, d'enregistrement et à les faire respecter par sa famille et ses invités.
2. Acquitter les coûts pour la location de l'emplacement de camping saisonnier. Ce dernier est fixé chaque année par le Locateur et doit être acquitté selon les modalités suivantes:
 - i. Le Locataire s'engage à payer la totalité ou le solde de tous les frais relatifs au contrat de **location du site au plus tard le 30 avril** de la période visée. À défaut de paiement, le site sera immédiatement repris par le Locateur et pourrait être attribué dès le 1^{er} mai suivant à un autre campeur. Aucun remboursement ne pourra être accordé.
 - ii. Le Locataire s'engage à acquitter la somme prévue pour le **remisage hivernal au plus tard le 30 octobre** de la période visée. À défaut de respecter cette échéance, des frais additionnels de 75\$ vous seront facturés.
 - iii. Le Locataire s'engage à acquitter la somme prévue (dépôt) pour la **réservation d'un site entre le 15 janvier et le 15 février** de la période visée. À défaut de respecter cette échéance, des frais additionnels de 75\$ vous seront facturés. Notez toutefois qu'à partir du 15 mars, le contrat de location sera annulé et le site sera offert selon les modalités de la liste d'attente.
 - iv. Le Locataire n'ayant pas respecté les délais de signature de contrat prévus devra effectuer le démantèlement complet de son équipement et de ses

accessoires en conformité avec toutes les règles présentées dans ce document dès la première fin de semaine où le site est accessible.

Afin que son avis de renouvellement puisse lui parvenir, il est de la responsabilité du Locataire d'aviser le Locateur de tous changements d'adresse postale ou courriel au plus tard, le 1er octobre de chaque année.

32. Fin du contrat, annulation et résiliation du contrat de location

Le Locateur peut, seul et selon son propre gré, mettre fin au contrat de location **pour toutes infractions en vertu des lois et règlements ou pour le non-respect des règlements et modalités du présent contrat de location.**

Un représentant de la Zec peut visiter le site à n'importe quel moment. Si une infraction au règlement sur le camping, la chasse, la pêche ou l'enregistrement de la Zec est relevée, l'envoi d'un avis préalable écrit ou un avis verbal demeure discrétionnaire de la part du Locateur selon la gravité du cas.

Un avis verbal et/ou écrit pourra être envoyé au Locataire afin que ce dernier corrige les non-conformités constatées dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cet avis.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas de résiliation ou de non-renouvellement de contrat.

Le Locataire sera tenu de libérer les lieux et l'emplacement loué de tous biens lui appartenant, et ce, dans les délais prescrits, à défaut de quoi, le locateur pourra prendre toutes les mesures nécessaires et requises pour reprendre possession des lieux loués, et ce, sans préjudice à ses droits et recours, tant prévus par la loi qu'aux présentes. Les coûts liés à ces mesures seront en totalité à la charge du Locataire.

33. Modification réglementaire

En tout temps, le Locateur peut, par résolution du conseil d'administration de la Zec, modifier les clauses de ce présent contrat. Le Locateur se réserve le droit en tout temps de modifier la réglementation afin de respecter toutes nouvelles exigences demandées par des recommandations ou règlements du ministère responsable, de Réseau Zec, de la MRC Mékinac, du MFFP, du (MELCCFP) ministère de l'Environnement, **de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** ou toutes autres instances gouvernementales.

Déclarations spéciales

Selon ce qu'exige le contexte ; le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel, et vice versa. La nullité de l'une des clauses n'entraîne pas la nullité des autres clauses stipulées aux présentes, de plus les titres des rubriques n'apparaissent qu'à titre informatif et non autrement.

ENGAGEMENT

Le Locataire déclare avoir pris connaissance du présent contrat, du règlement de camping et ceux de la Zec et en accepte toutes et chacune des clauses, des obligations et des conditions.

En cas de conflits entre les dispositions de ce contrat, les règlements ou les lois, les clauses les plus restrictives prévaudront.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Le Locateur

Signature : _____

Par : _____ (lettres moulées)

Signé à : _____ le _____

Le Locataire

Signature _____

Par : _____ (lettres moulées)

Signé à : _____ le _____